

N° 21/MFAE/CD du :

6 février 1961. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle exercice 1960 ci-après :

N° DU RÔLE	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
370	Commune Lomé	<i>BUDGET GENERAL</i>		
		B. I. C. . . . .	2.023.000	2.023.000
		Total . . . . .		2.023.000

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à deux millions vingt trois mille francs est fixée au 15 février 1961.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

*ARRETE* N° 2/MJ du 24 janvier 1961 créant des commissions de surveillance et modifiant l'arrêté n° 1/MJ du 9 janvier 1961.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 50-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'article 48 de l'arrêté local du 1<sup>er</sup> septembre 1933 instituant une commission de surveillance des prisons ayant juridiction sur toutes les prisons du Territoire;

Vu l'arrêté n° 1/MJ. du 9 janvier 1961 créant des commissions de surveillance des prisons et prévoyant leur composition et leur fonctionnement;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des commissions de surveillance des prisons sont instituées dans les circonscriptions administratives de Tsévié, Klouto, Bassari, Lama-Kara, Sansanné-Mango et Dapango.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1/MJ du 9 janvier 1961, la présidence de ces commissions sera assurée dans chacune de ces circonscriptions par le chef de la circonscription administrative et en l'absence de celui-ci par son adjoint.

ART. 3. — Les fonctions de secrétaire au sein de ces commissions seront assurées par un fonctionnaire désigné par le chef de la circonscription administrative.

Une copie du rapport de la commission sera adressée à M. le chef du service judiciaire conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 de l'arrêté n° 1/MJ du 9 janvier 1961.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 janvier 1961.

P. AKOÛÉTÉ.

### Affectations

Par décisions :

N° 4/D/MJ du :

2 février 1961. — M. Acouétey (Ekoué Théodore), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel du Togo, est affecté à la section de Sokodé du Tribunal de Lomé.

N° 5/D/MJ du :

2 février 1961. — M. Do Régo Calixte, greffier de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, en service au Tribunal de Lomé, est affecté à la section d'Anécho dudit Tribunal, en qualité de greffier en chef par intérim, en remplacement de M. Barbe Pierre, greffier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, titulaire d'un congé administratif.

La présente décision aura effet pour compter du 20 février 1961.

### MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

*ARRETE* N° 34/MTAS du 8 février 1961 portant ouverture du camp de la brigade des travailleurs de Sotouboua.

Le Ministre du travail et des affaires sociales;

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 104/PM. du 28 mai 1958 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'arrêté n° 12/PM/MTAS. du 24 janvier 1961, portant création de la Brigade des Travailleurs au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un camp de la brigade des travailleurs est ouvert à Sotouboua (région centrale) à compter du 16 février 1961.

ART. 2. — Ce camp prend la dénomination de camp Sylvanus Olympio n° 3.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 février 1961.

P. AKOÛÉTÉ.